



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 avril, à 18h00, le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation en date du 05 février 2024, sous la présidence de Madame Dominique MARGERIE, Maire.

Présents : M. Laurent SEGOND, M. Philippe GRANGER, Mme Virginie BOUDARD, M. Thibault GERMAIN, Mme Sophie THALMANN-SOUMILLON, M. Alain FRANÇAIS, M. Dominique RIOU, Mme Frédérique FRETTEL, Mme Claire LE COADOU.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pascal FOREST représenté par Mme Dominique MARGERIE,
Mme Marcia PEREIRA MONTE représentée par Mme Virginie BOUDARD,
M. Yann GARÉ représenté par Mme Claire LE COADOU,
Mme Morgane FRANÇAIS représentée par M. Alain FRANÇAIS.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Virginie BOUDARD est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Ordre du jour :

- Vote des taux des taxes communales 2024 – Fixation des taux d'impositions 2024
- Vote du Budget Primitif 2024
- Dépenses imprévues au budget 2024
- Admission en non-valeur des titres dus sur la Caisse des Ecoles dans le budget communal 2024
- Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP
- Approbation d'une convention avec M. FRETTEL
- Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de l'Oise de la fonction publique territoriale de l'Oise
- Extension BT-HTA/SOUTER 8 Rue de Fresnoy
- Echange de parcelles entre M. DUPAGNE et la Commune
- Adhésion EPCI au SE60 – Communautés de commune du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
- Adoption des statuts consolidés de la Communauté de communes Thelloise – Modification des statuts de la CCT
- Lancement de la concertation concernant le projet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables dite ZAER
- Adhésion au groupement de commandes pour la réalisation de service de transport collectif routier de personnes

Approbation du compte rendu de la réunion du 12 février 2024 :

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du conseil municipal du 12 février 2024.

Vote des taxes communales 2024 – Fixation des taux d'impositions 2024

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-01

Monsieur Laurent SEGOND, 1^{er} Adjoint, donne lecture de l'état n°1259 transmis par les services fiscaux concernant les taux d'imposition 2024.

Il expose que les taxes n'augmenteront pas pour l'année 2024.

Après avoir entendu les explications de M. SEGOND,

Le Conseil municipal décide par à l'unanimité de fixer le taux des taxes locales selon le tableau ci-dessous :

	Taux de référence 2023	TAUX VOTÉS	Base d'imposition prévisionnelle 2024	Produit correspondant
Taxe foncière	51.33 %	51.33 %	975 600	500 775
Taxe foncière non bâti	50.00 %	50.00 %	50 800	25 400
Taxe d'habitation	13.43 %	13.43 %	95 300	12 799
Total				538 974
Totalisation des ressources fiscales				
Allocations compensatrices	+ 37 776			
Contribution coefficient correcteur	- 73 814			
Total	- 36 038			
Produit fiscal attendu	502 936			

Vote du Budget Primitif 2024

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-02

Monsieur SEGOND, 1^{er} Adjoint, présente le budget primitif de la commune 2024.

Le budget Primitif 2024 est présenté article par article :

Monsieur SEGOND propose de procéder au vote du budget primitif 2024 pour le budget principal dans les conditions suivantes :

- Les recettes et les dépenses de fonctionnement s'équilibrent à : **769 043.84 €**
- Les recettes et les dépenses d'investissement s'équilibrent à : **412 607.00 €**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif commune 2024 à l'unanimité des membres présents

Dépenses imprévues au budget 2024

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-03

Monsieur Laurent SEGOND rapporte sur le principe de la procédure des dépenses imprévues. Cette procédure découle de l'article L.2322-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet à l'exécutif de la collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires **sans solliciter une décision modificative** de l'assemblée délibérante.

La nomenclature M57 permet la fongibilité des crédits, les dépenses imprévues étant remplacées en tout premier par ce principe de fongibilité.

Elle consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Lors du vote du budget, l'assemblée délibérante peut autoriser, l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de chacune des sections. Cette procédure permet à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget sans attendre ou provoquer une réunion de conseil pour voter une décision modificative au budget.

L'ordonnateur peut donc effectuer, à tout moment de l'exercice en cours, des virements de chapitre à chapitre l'intérieur d'une même section.

La décision de virement de crédit s'analyse comme une décision budgétaire et à caractère d'acte réglementaire. Pour être exécutoire, l'acte de l'ordonnateur est donc soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

Sur le rapport de M. Laurent SEGOND,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

- **Accepte** le principe de la procédure des dépenses imprévues selon l'article L.2322-1 du CGCT
- **Accepte** la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de chacune de ces sections en fonctionnement et en investissement (hors dépenses de personnel)
- **Dit** que dès la première session qui suit la décision de crédit, l'exécutif doit informer l'organe délibérant, de ces mouvements de crédits.
- **Dit** que cette information est inscrite au compte rendu de la séance.

Admission en non-valeur des titres dus sur la Caisse des Ecoles dans le budget communal 2024

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-04

Monsieur Laurent SEGOND rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la Caisse des Ecoles, dissoute en date du 12 février 2024 n°24-02-05 à compter du 1^{er} janvier 2024 mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement.

Le 20 septembre 2023, le comptable du Trésor a présenté à la commune les 4 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

NATURE JURIDIQUE	EXERCICE	PIECE	MONTANT A RECOUVRER	MOTIF
Inconnue	2017	T-377	983.33 €	Combinaison infructueuse d'acte
Particulier	2015	T-38	148.00 €	Combinaison infructueuse d'acte
Particulier	2016	T-26	116.00 €	Combinaison infructueuse d'acte
Particulier	2020	T-138	8.80 €	RAR Inférieur seuil poursuite
TOTAL			1 256.13 €	

Le Conseil municipal, sur le rapport de M. Laurent SEGOND,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DELIBERE

Article 1 : Il est accepté que la somme de **1 256.13 €** soit admise en non-valeur.

Article 2 : Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

Article 3 : Les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la commune.

Article 4 : Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RISEEP

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-05

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	0	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie B / Groupe B1	3 600 €	Jusqu'à 1220 €	110 € x 2 = 220 €	3 820 €	8 000 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Approbation d'une convention avec M. FRETTEL

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-06

Monsieur Laurent SEGOND présente aux membres du Conseil municipal une convention portant sur un protocole d'accord avec Monsieur Didier FRETTEL concernant la création et la mise en page des bulletins d'information municipaux ou tout autre document que souhaiterait réaliser la Commune de Belle – Eglise.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. Celui-ci pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En contrepartie des services rendus, la commune s'engage au versement d'une somme de 400 € par journée de prestation étant entendu que le nombre de jour de travail aura préalablement été accepté par la commune.

Monsieur Didier FRETTEL sollicitera l'accord préalable de la commune avant d'engager les dépenses dont il pourrait solliciter le remboursement. Les frais seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Sur rapport de M. Laurent SEGOND,

Mme Frédérique FRETTEL ayant quitté la séance afin de pas prendre part au vote de cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Monsieur Didier FRETTEL.

Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de l'Oise de la fonction publique territoriale de l'Oise

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-07

Sur le rapport de M. Laurent SEGOND,

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent SEGOND après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Extension BT-HTA/SOUTER

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-08

Sur le rapport de M. Philippe GRANGER,

Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,

Vu la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour le 8 rue de Fresnoy,

Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 26 avril 2024 s'élevant à la somme de **22 800,81 € euros** (valable 3 mois)

Vu le montant prévisionnel de la participation de **Mr DUCLOS, ANTONIO HENRI ANDRE ANGELO de 11 542,91 € euros (avec PCT)**

Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Accepte la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité **8 rue de Fresnoy** en technique **souterraine**

Prend Acte que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux

Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

Prend Acte de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint et ont signé sur le registre les membres présents.

Echange de parcelles entre M. DUPAGNE et la Commune

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-09

M. Philippe GRANGER informe l'assemblée délibérante suite à un entretien avec M. DUPAGNE Laurent propriétaire à Belle – Eglise concernant un échange de parcelles boisées sans soulte.

Il est proposé l'échange suivant :

M. DUPAGNE Laurent		Commune de Belle - Eglise	
N° Parcelles	Surface	N° Parcelles	Surface
D 135	796 m ²	D 421	160 m ²
D 520	20 m ²	D 423	1 305 m ²
D 521	710 m ²	D 424	1 390 m ²
D 530	809 m ²	ZC 40	46 m ²
D 531	1 515 m ²		
D 532	190 m ²		
D 533	808 m ²		
D 547	510 m ²		
D 707	395 m ²		
9 parcelles	5 753 m ²	4 parcelles	2 901 m ²

Cet échange s'effectuera auprès de Maître BOIVIN, notaire à Chambly. Les frais de publicité foncière se feront d'un commun accord entre M. DUPAGNE Laurent et la Commune de Belle – Eglise.

Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe GRANGER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'échange qui permettra de reconstituer des entités foncières qui permettront l'exploitation forestière.

La commune de Belle Eglise confère toutes les délégations à Mme le Maire ou son représentant, à la réalisation dudit échange.

Adhésion EPCI au SE60 – Communautés de communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-10

Monsieur Philippe GRANGER expose que :

La Communauté de communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision au Syndicat et à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe GRANGER,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adoption des statuts consolidés de la Communauté de communes Thelloise – Modification des statuts de la CCT

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-11

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 juin 2017, 27 juin 2018, 27 décembre 2018, 7 janvier 2019, 19 juin 2019, 13 octobre 2021, 24 décembre 2021 et 06 juillet 2023 modifiant les statuts de la Communauté de communes Thelloise (extension de compétences, retrait de compétences, retrait de périmètre – retrait dérogatoire de communes, extension de périmètre) ;

Vu La délibération du conseil communautaire n° 080224-DC-7 du 08 février 2024 relative à l'adoption des statuts consolidés de la Communauté de communes Thelloise ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes Thelloise du fait :

- o Des évolutions législatives liées aux compétences des EPCI, notamment des communautés de communes,
- o De la disparition des compétences optionnelles et facultatives au profit des seules compétences supplémentaires,
- o Des compétences réellement exercées par la CC Thelloise,
- o De la nécessité d'actualiser certains dispositifs et de les préciser (Relais Petite Enfance notamment) ;

Considérant que certaines compétences obligatoires et supplémentaires, telles que formalisées à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), demeurent régies par un intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire n° 080224-DC-6 du 08 février 2024 ;

SUR PROPOSITION DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la version actualisée et consolidée des statuts de la Communauté de communes Thelloise
- **NOTIFIE** la présente délibération au Président de la Communauté de communes ;

Lancement de la concertation concernant le projet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables dite ZAER

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-12

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers

seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet de concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Un dossier d'information sur les zones envisagées par la Commune sera à disposition, (modalité de concertation)
- Un registre de concertation sera disponible en Mairie pour formuler ses observations (modes de recensement des remarques)
- Période de concertation : du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024.

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de communes Thelloise en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser un débat en Conseil Communautaire, tel que prévu par la Loi.

Adhésion au groupement de commandes pour la réalisation de service de transport collectif routier de personnes

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 24-04-13

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3 et L. 5211-4-4 ;
- Le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;
- Les statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- La convention constitutive du groupement de commande ;

Considérant :

- L'intérêt pour la commune d'adhérer au groupement de commandes relatif au transport collectif routier de personnes, dans la mesure où ce dernier répond aux objectifs suivants :
 - Assurer un soutien aux communes et mutualiser la procédure de passation du marché et de son exécution,
 - Prise en charge par la Communauté de communes Thelloise de cette procédure de passation du marché pour la réalisation de :
 - Transports routiers des élèves des écoles primaires situées sur le territoire de la Communauté de communes pour l'équipement d'intérêt communautaire Aquathelle, pour d'autres piscines hors territoire (Bresles, Beauvais...) durant l'année scolaire,
 - Transports occasionnels des élèves des écoles primaires situées sur le territoire de la Communauté de communes pour des sorties durant l'année scolaire ou en fin d'année à la demi-journée ou à la journée sur le territoire ou hors territoire de la Communauté de communes Thelloise,
 - Transports des élèves des écoles primaires situées sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise lors des classes de découverte, classes de mer...,
 - Toute autre sortie à l'initiative de la commune.
- Que cette adhésion emporte obligation pour la commune de passer des commandes pour le transport des primaires pour les séances de natation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, SUR PROPOSITION DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes et **DESIGNE** la Communauté de communes Thelloise comme coordonnateur du groupement ;
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de service de transport collectif routier de personnes ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer le marché du groupement de commandes pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.

Questions diverses :

N'ayant plus d'observation à formuler, Madame le Maire clôture la séance à 20h00.

Mme MARGERY Dominique	<i>Signature :</i>	M. SEGOND Laurent	<i>Signature :</i>
M. GRANGER Philippe	<i>Signature :</i>	M. FOREST Pascal	<i>Signature : Absent représenté par Mme Dominique MARGERY</i>
Mme BOUDARD Virginie	<i>Signature</i>	M. GERMAIN Thibault	
Mme THALMANN – SOUMILLON Sophie	<i>Signature :</i>	Mme FRANÇAIS Morgane	<i>Signature : Absente représentée par M. Alain FRANÇAIS</i>
M. FRANÇAIS Alain	<i>Signature</i>	M. RIOU DOMINIQUE	<i>Signature :</i>
M. GARÉ Yann	<i>Signature : Absent représenté par Mme Claire LE COADOU</i>	Mme PEREIRA – MONTE Marcia	<i>Signature : Signature : Absente représentée par Mme Virginie BOUDARD</i>
Mme FRETTEL Frédérique	<i>Absente</i>	Mme LE COADOU Claire	<i>Signature :</i>